

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE L'HORAIRE SCOLAIRE

(Horaires officiels : 9 H 00 – 12 H 00 / 13 H 30 – 16 H 30)
(Réf : règlement départemental – C.D.E.N. du 23/10/1991)

Présentée par

Directeur, Directrice de l'école de

Commune de

Horaire proposé :

Matin :

Soir :

AVIS DU CONSEIL D'ECOLE

Signature :

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Signature :

DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE

(à établir en 2 exemplaires et à adresser à l'inspection de l'éducation nationale)